

**CONVENTION
POUR LA GESTION ET L'ANIMATION SOCIALE
DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE GAILLAC et de GRAULHET**

2023

SOMMAIRE

Préambule

1 – Objet de la convention

2 – Effet de la convention

3 – Equipements mis à disposition

4 – Gestion des aires d'accueil et activités socio-éducatives

5 – Utilisation et entretien de l'équipement : engagements des parties

6 – Participation aux instances de travail et de consultation

7 – Modalités de financement

8 – Demandes de subventions

9 – Perception des participations des usagers et comptabilité

10 – Assurances et responsabilités

11 – Modification et résiliation de la convention

12 – Litiges

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Gaillac.Graulhet, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, président, dûment habilité par le Conseil communautaire,

ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « le propriétaire »

d'une part,

ET

SOLIHA Tarn, représentée par Monsieur Jean-Claude ROUTABOUL, président de SOLIHA Tarn dûment habilité par le conseil d'administration, dont le siège social est au 163 avenue François Verdier 81000 ALBI,

ci-après dénommée « Soliha Tarn » ou « l'association »

d'autre part,

Préambule :

La communauté d'agglomération est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. A ce titre, elle gère deux aires d'accueil de gens du voyage, de 14 emplacements chacune, situées sur les communes de Gaillac et de Graulhet.

Pour assurer ses missions d'accueil des gens du voyage sur ces deux aires, la communauté d'agglomération a repris à son compte la convention pour la gestion et l'animation sociale des aires d'accueil de Gaillac et de Graulhet qui avaient été initialement conclues par la commune de Graulhet et le SIVU de Gaillac/Lisle-sur-Tarn. La présente convention est actualisée pour tenir compte notamment du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.

Soliha Tarn est agréée au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique et au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Elle intervient en qualité de prestataire de Service Social d'Intérêt Général (SSIG).

La présente convention organise le cadre de l'activité de Soliha Tarn pour la gestion et l'animation des deux aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Objet de la convention :

La communauté d'agglomération confie à Soliha Tarn qui accepte, la gestion et l'animation des aires de Gaillac et de Graulhet pour l'accueil des gens du voyage transitant et séjournant sur le territoire de la communauté d'agglomération.

2 – Effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2023.

3 – Equipements mis à disposition :

La communauté d'agglomération met à disposition de Soliha Tarn deux aires d'accueil pour les gens du voyage, situées :

- au 87, route de Montauban à GAILLAC,

qui comprend :

- un terrain aménagé de 14 emplacements dont 1 handicapé pour 28 places ;
- un bâtiment d'accueil à usage social et administratif ;
- 14 groupes sanitaires avec 7 locaux techniques ;
- un équipement mobilier dont l'inventaire sera établi au moment de l'entrée en vigueur de la convention et annexé.

- Chemin de Catougnac à GRAULHET,

qui comprend :

- un terrain aménagé de 14 emplacements dont 2 handicapés pour 28 places ;
- un bâtiment d'accueil à usage administratif ;
- 14 groupes sanitaires avec 7 locaux techniques ;
- un équipement mobilier dont l'inventaire sera établi au moment de l'entrée en vigueur de la convention et annexé.

Les deux aires d'accueil sont équipées d'un système de télégestion pour la distribution de l'eau et de l'électricité aux usagers, avec prépaiement.

4 – Gestion des aires d'accueil et activités socio-éducatives :

Soliha Tarn est chargée de la gestion de l'accueil et de l'animation des deux aires d'accueil des gens du voyage. Elle propose également des activités socio-éducatives et d'accompagnement social. Ses missions recouvrent notamment les activités suivantes :

4.1. L'accueil des usagers et le gardiennage :

- o l'accueil physique des usagers, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- o l'ordonnancement des caravanes dans la limite maximum de la capacité d'accueil de l'aire ;
- o la mise à disposition des informations nécessaires à la vie sur le site, notamment la présentation du règlement intérieur et des tarifs, l'énoncé des périodes d'ouverture et de fermeture, des périodes d'arrivée et de départ, le

rappel des obligations des parents en matière de scolarisation des enfants de moins de 16 ans ;

- la collecte des documents nécessaires à l'entrée dans les lieux des usagers : cartes grises, attestations d'assurances, etc. et le recueil de la signature du règlement intérieur par chaque usager ;
- le contrôle et l'état des lieux d'entrée et de sortie ;
- le gardiennage du site, sur les horaires d'ouverture ;
- l'astreinte technique téléphonique les samedi, dimanche et jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 18h.

La continuité de l'accueil des gens du voyage sur la communauté d'agglomération doit être privilégiée y compris en cas de situation de crise, sanitaire ou autre. Si une telle situation se présente, une organisation appropriée sera mise en place par l'association, en accord avec la communauté d'agglomération et les services de l'État. Toute demande de fermeture complète ou partielle d'une aire devra obtenir l'accord de la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération procède a minima à une fermeture technique annuelle de chacune des deux aires, de manière non simultanée et pendant les vacances scolaires. Cette fermeture technique permet notamment de réaliser les travaux ne pouvant être réalisés en site occupé. L'arrêté de fermeture pris par le Président de la Communauté d'agglomération est communiqué à Soliha Tarn au plus tard 2 mois avant le 1er jour de fermeture. L'association prévient oralement les usagers et procède à un affichage de l'arrêté.

4.2. La gestion comptable et administrative :

- la mise à jour quotidienne du tableau de suivi de l'occupation de l'aire sur le logiciel dédié, ou à défaut sur un autre support informatique. Celui-ci doit comporter tous les éléments nécessaires à la réalisation des bilans annuels d'occupation exigés dans le cadre de la convention relative à l'allocation temporaire au logement (mentionnée au II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale) ;
- la perception du dépôt de garantie et la fourniture d'un récépissé, la perception des redevances d'occupation (droit d'usage), des frais de consommation de l'eau et de l'électricité, selon les tarifs fixés. La perception des contributions est effectuée en prépaiement par un système de télégestion ou, en cas de dysfonctionnement de celui-ci, par tout autre moyen proposé par l'association et accepté par la communauté d'agglomération ;
- la mise en œuvre de la régie de recettes pour la perception quotidienne des produits encaissés pour les consommations d'électricité des usagers des aires d'accueil d'une part, et pour le dépôt régulier de ces recettes au bureau de la banque postale d'autre part, conformément aux arrêtés de création de régie de recettes et aux arrêtés individuels de nomination en vigueur pour les régisseurs et mandataires. Soliha Tarn s'engage à tenir une comptabilité spécifique de la régie créée, et à répondre aux contrôles du comptable assignataire.

4.3. Le suivi technique courant :

- le contrôle du bon usage et de l'appropriation correcte de l'équipement par les usagers ;
- le contrôle du fonctionnement des équipements ;
- l'entretien courant des aires, tel que détaillé à l'article 5.2.

4.4. La médiation et le contrôle du respect du règlement intérieur :

- l'intervention en 1^{er} recours en cas d'incidents avec les usagers, entre les usagers ou avec les riverains, par la mise en place d'une médiation ;
- le contrôle du respect du règlement intérieur adopté par la communauté d'agglomération. Le règlement intérieur commun aux deux aires de Gaillac et de Graulhet détermine les obligations des usagers et du gestionnaire qui devront s'y conformer, chacun en ce qui les concerne ;
- conformément aux termes du règlement intérieur adopté le 14.02.2022 par la communauté d'agglomération, Soliha Tarn pourra mettre en demeure les usagers de se conformer au règlement intérieur en cas de manquement ;
- la communication par écrit (email ou courrier) aux services de la communauté d'agglomération des manquements au règlement intérieur constatés, pour information. Les manquements graves seront signalés dans un délai bref ;
- le signalement des dysfonctionnements aux services de police municipale et/ou de gendarmerie selon leur gravité.

En cas de manquement grave (menaces, vandalisme...) ou répété au règlement intérieur d'un usager ou d'un groupe d'usagers, ou en cas de trouble à la tranquillité publique, Soliha Tarn constituera un dossier qui contiendra une copie du règlement intérieur signé par l'utilisateur, la date d'admission de l'utilisateur sur l'aire, les éléments constitutifs du manquement au règlement, un rapport détaillé faisant état des griefs, et la formalisation de la sanction décidée par l'association. Ce dossier sera communiqué aux services de la communauté d'agglomération.

Toute manifestation d'agression verbale, gestuelle ou physique fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part de Soliha Tarn et entraînera une exclusion temporaire ou définitive.

En cas de stationnement de caravanes sur le domaine public ou privé, situé aux abords de l'aire d'accueil, qui pourrait en gêner la gestion, l'association en informe la communauté d'agglomération qui prendra les mesures nécessaires.

4.5. L'animation générale de l'aire :

- mise en place d'actions d'animations collectives ;
- mise en place d'activités socio-éducatives. Sont encouragées les actions dites « passerelles » favorisant la mise en relation avec les ressources et structures locales, en particulier pour les familles qui séjournent régulièrement ou durablement sur l'aire.

L'animation générale doit favoriser la bonne appropriation de l'aire d'accueil par les usagers et d'en permettre le bon fonctionnement. Elle doit également favoriser la cohabitation entre les familles à l'intérieur de l'équipement, mais aussi entre les usagers et les riverains de l'aire.

4.6. Les actions d'accompagnement social :

L'accompagnement social proposé par l'association sera adapté aux besoins des occupants des aires d'accueil. Il sera mis en œuvre par un conseiller social dédié à cette mission, dont l'activité sera mutualisée sur plusieurs sites. L'accompagnement social inclura :

- la mise en relation avec les services sociaux et médicaux-sociaux du conseil départemental, de la commune, de la CAF pour les usagers ayant un besoin d'accompagnement complet ;
- l'accompagnement des usagers pour les déclarations et autres démarches administratives à réaliser auprès des différents organismes (CAF, URSSAF, CPAM, établissements scolaires, administration fiscale, ANTS, pôle emploi ...)
- l'aide à la rédaction de courriers, de devis, factures (travail d' « écrivain public »)
- l'incitation à la scolarisation, au-delà du rappel de l'obligation scolaire faite aux parents ;
- d'une manière générale, la mise en relation directe ou par les actions passerelles avec les organismes et acteurs en charge des trois piliers de l'accompagnement social : la scolarité et l'éducation, le soin et la santé, l'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de cette mission d'accompagnement social, la mise en place de partenariats est souhaitée (Mission locale, CCAS, associations caritatives, ...), sur les communes des deux aires.

5 – Utilisation et entretien de l'équipement - Engagements des parties :

Conformément à l'article 3, la communauté d'agglomération met à disposition de Soliha Tarn des équipements pour remplir ses missions.

L'engagement des parties concernant l'entretien des équipements s'établit comme suit :

5.1. La communauté d'agglomération s'engage à :

- réaliser les travaux des installations imputables au propriétaire de l'équipement quand ils s'avèreront nécessaires ;
- réaliser les travaux de réparations et d'entretien des bâtiments (bâtiment d'accueil, groupes sanitaires, locaux techniques) ;
- réaliser l'entretien de la voirie interne à l'aire (voies de circulation, emplacements), et réaliser l'entretien de la voirie aux abords de l'aire quand elle en est le propriétaire (voies d'accès),
- réaliser l'entretien des réverbères et s'assurer du bon fonctionnement de l'éclairage sur l'aire, ainsi que celui situé aux abords de l'aire quand elle en est propriétaire ;
- réaliser l'entretien des réseaux d'assainissement et d'eau de pluie de l'aire, et aux abords de l'aire quand elle en est le propriétaire ;
- réaliser les travaux de réparation des matériels et divers équipements de l'aire ; de renouveler le matériel et d'assurer les mises aux normes ;
- mettre à disposition un stock de petits matériels nécessaire aux réparations courantes effectuées directement par le personnel de Soliha Tarn ;
- souscrire le cas échéant à des contrats d'entretien pour les installations de chauffage

et d'eau chaude sanitaire ;

- souscrire les contrats de maintenance du système de télégestion pour la distribution d'eau et d'électricité (logiciel et automates) ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques dont elle est propriétaire ;
- réaliser les contrôles électriques et incendie, la révision des extincteurs ;
- assurer le débroussaillage des espaces difficilement accessibles ou nécessitant un équipement spécifique, telles que les buttes ou le chemin piétonnier reliant l'aire de Gaillac à la rue de Bézelle ;
- souscrire un contrat de dératisation ;
- souscrire le contrat d'abonnement pour la distribution d'électricité sur les aires, pour la consommation des usagers, les équipements et espaces collectifs, et pour les besoins du gestionnaire dans l'exercice de ses missions ;

Au titre de ses compétences générales, la communauté d'agglomération effectue le ramassage des ordures ménagères de l'aire d'accueil. Des containers réservés exclusivement aux usagers sont à leur disposition à l'entrée de l'aire. Conformément au règlement intérieur, les encombrants doivent être déposés à la déchetterie par les gens du voyage eux-mêmes.

Les réparations résultant de dégradations occasionnées par des usagers seront prises en charge par la communauté d'agglomération, réduction faite du montant retenu sur la garantie déposée par l'utilisateur à son arrivée sur l'aire.

5.2. SOLIHA Tarn s'engage à :

- utiliser exclusivement les locaux et installations pour l'exécution de la mission qui lui est dévolue et qui est définie par la présente convention ;
- assurer l'entretien quotidien et le maintien en bon état de propreté des terrains, bâtiments et sanitaires ;
- réaliser les petites réparations d'entretien courantes des locaux, des installations et des équipements mis à disposition, à l'exception de ceux qui restent à la charge du propriétaire (cf. article 5.1) ;
- assurer la tonte des herbes sur les surfaces facilement accessibles, l'élagage des arbres de faible hauteur, la taille des haies. A Gaillac, l'entretien de la haie située le long de la clôture, côté SDIS, est assurée par Soliha Tarn qui s'assurera d'obtenir au préalable l'autorisation d'intervenir auprès du SDIS, conformément à la convention du 4 janvier 2018 passée entre le SDIS et la communauté d'agglomération ;
- souscrire les contrats d'abonnement pour la distribution d'eau potable pour les besoins de l'association dans l'exercice de ses missions et pour la consommation des usagers de l'aire ;
- souscrire les contrats de téléphone et d'accès à internet pour le fonctionnement des logiciels et les besoins de l'association dans l'exercice de ses missions ;
- informer sans délais la communauté d'agglomération dès la constatation d'une dégradation, qu'elle soit volontaire ou involontaire, et quel qu'en soit l'auteur ;
- signaler à la communauté d'agglomération toutes les réparations extérieures et intérieures qui s'avèreraient nécessaires et dont celle-ci devra assurer financièrement la réalisation ;

Aucune transformation des installations ne pourra être effectuée sans l'accord écrit préalable de la communauté d'agglomération.

Lors des fermetures annuelles (généralement estivales) décidées par la communauté d'agglomération, Soliha Tarn procède à l'entretien et au nettoyage complet des aires.

Cela comporte notamment :

- Le nettoyage haute pression des parkings et emplacements ;
- Le nettoyage et désinfection des blocs sanitaires ;
- La reprise de peinture des blocs sanitaires et du local d'accueil ;
- La vérification et en cas de besoin le remplacement des prises de courant et interrupteurs et de la robinetterie ;
- La tonte et la taille des haies...

6 – Participation aux instances de travail et de consultation

La participation de Soliha Tarn à différentes instances pourra être sollicitée par la communauté d'agglomération. Il s'agit notamment de :

- Un comité de pilotage annuel dont l'objet est d'une part de présenter le bilan d'activité de l'association sur l'exercice écoulé dans le cadre de la présente convention, et d'autre part de préparer l'exercice à venir ;
- Un comité local de coordination annuel dont l'objet est de favoriser la mise en réseau des acteurs sociaux chargés de l'accès aux droits et pour favoriser la création d'actions passerelles (cf. SDAHGDV) ;
- Les instances départementales pilotées par les services de l'Etat, telles que la Commission départementale consultative des gens du voyage, le Comité technique départemental des gens du voyage, et le Groupe de travail départemental d'amélioration de l'accès aux droits (cf. SDAHGDV).

7 – Modalités de financement :

7.1. Montant de la subvention accordée

Par la présente convention, le Président de la communauté d'agglomération, dûment habilité, décide de verser à Soliha Tarn une subvention d'un montant de 85 255 € pour la gestion et l'animation des aires d'accueil de Gaillac et de Graulhet pour 6 mois d'activité. Cette subvention se décompose comme suit : 42 515 € pour l'aire de Gaillac, et 42 740 € pour de l'aire de Graulhet, pour 6 mois d'activité.

Le montant de cette subvention est établi sur la base de la proposition de Soliha Tarn : Soliha Tarn établit le budget global prévisionnel de fonctionnement pour la gestion et l'animation de chacune des deux aires d'accueil pour l'exercice considéré. Ce budget global fait l'objet d'une négociation contradictoire entre les deux parties. Le document produit par Soliha fait apparaître le montant de la subvention demandé à la communauté d'agglomération.

Cette subvention est acquise par l'association sous réserve :

- de l'inscription des crédits au budget prévisionnel voté par le conseil communautaire pour l'année concernant la demande de subvention.
- du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

L'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation soit justifiée par une baisse des recettes ou une hausse des charges indépendantes de sa volonté dans la limite de 10% du budget initial. L'association notifie et argumente ces modifications avant le 15 septembre de l'année en cours.

7.1. Modalités de versement

La subvention est versée sous réserve du dépôt de la facture sur Chorus :

- 50% après signature de la convention
- 40% à partir du 31 mars 2023
- Le solde étant versé sur présentation d'un bilan d'activité du 1^{er} semestre 2023.

Le bilan d'activité de l'exercice donnera lieu à un rapport qui sera communiqué à la communauté d'agglomération au plus tard dans les 4 mois suivants l'échéance de la convention.

8 – Demandes de subventions :

Il appartiendra à la communauté d'agglomération de faire les démarches pour demander les subventions d'investissement ou de fonctionnement existantes.

La communauté d'agglomération demandera pour son compte le versement de la contribution relative à l'allocation temporaire au logement (mentionnée au II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale) pour le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage. Sur la demande de la communauté d'agglomération, l'association devra fournir les documents nécessaires à la constitution de la demande de l'ALT2 (données financières et état de la fréquentation des aires notamment) dans le délai imparti.

9 – Perception des participations des usagers et comptabilité :

9.1. Comptabilité de l'équipement et perception des participations des usagers

L'association perçoit les participations des usagers aux frais de séjour et aux frais de consommation d'eau et d'électricité aux tarifs fixés selon les modalités définies par délibération de la communauté d'agglomération.

La perception de ces participations est faite sous la responsabilité de l'association.

L'association est chargée de tenir à jour à partir du logiciel de prépaiement les redevances encaissées. Ces éléments étant tenus à tout moment à la disposition des contrôles de la communauté d'agglomération.

Les frais généraux d'eau, téléphone, internet, ordures ménagères, petites fournitures, frais de gestion, d'entretien et d'animation sont à la charge de l'association.

La perception des participations des usagers aux frais de séjour et d'eau restent acquises par l'association qui en tient compte lors de l'élaboration de son budget global prévisionnel de fonctionnement (cf. art 7.1).

Au regard du contexte national de hausse des tarifs d'énergie, les contrats de fourniture d'électricité sont transférés à l'agglomération au 1^{er} janvier 2023 qui en assume les paiements.

Les participations des usagers aux frais d'électricité sont reversées à la communauté d'agglomération conformément aux arrêtés de création de régie de recettes et aux arrêtés individuels de nomination en vigueur pour les régisseurs et mandataires

(16_2022AREG et 17_2022AREG). Soliha Tarn s'engage à tenir une comptabilité spécifique de la régie créée, et à répondre aux contrôles du comptable assignataire.

9.2. Comptabilité de l'association

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière sociale.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes expert-comptable ou un comptable agréé pour la certification de ses comptes.

L'association doit fournir à la communauté d'agglomération au plus tard le 15 avril :

- l'arrêté des comptes ;
- son bilan et comptes de résultat détaillé du dernier exercice
- le compte rendu d'activité de l'association.

À tout moment, la communauté d'agglomération se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'ensemble des documents comptables de l'association.

L'association s'engage à justifier sur simple demande de la communauté d'agglomération l'utilisation des subventions reçues.

Par ailleurs, s'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur objet, elles seront restituées ou provisionnées pour l'exercice suivant.

10 – Assurances et responsabilités :

L'association doit souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile pour ses activités de gestion et d'animation des aires d'accueil définies dans le cadre de la présente convention.

Les usagers sont responsables des accidents causés par eux-mêmes, leurs véhicules et leurs animaux à l'intérieur de l'aire.

La communauté d'agglomération assure les biens dont elle est propriétaire dans le cadre de sa police d'assurance. Cette garantie portera notamment sur les risques d'incendie/foudre, dégât électrique, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme. D'autre part, elle garantit sa responsabilité civile en cas d'accidents causés par les bâtiments et installations sauf faute de l'association.

Dans le cadre de la régie d'avance mise en place pour l'exécution des missions de la présente convention, les régisseurs, employés par l'association et désignés par la communauté d'agglomération souscriront personnellement un cautionnement auprès d'une société de cautionnement mutuel et s'assureront contre le vol.

11 – Modification et résiliation de la convention :

11.1 – Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties prenantes.

11.2 – Résiliation de la convention

La convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis minimum de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs pour lesquels la convention peut être résiliée sont les suivants :

La communauté d'agglomération pourra résilier la présente convention en cas :

- de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'association, si le représentant des créanciers n'utilise pas de la faculté de poursuivre l'exécution de la présente convention dans le délai d'un mois à compter du jugement ;
- de non-respect des obligations de transmission des documents techniques et financiers par l'association ;
- de manquement grave aux obligations de l'association ;
- ou pour motif d'intérêt général.

L'association se réserve le droit de résilier la présente convention en cas :

- de carence ou insuffisance des versements de la communauté d'agglomération aux échéances prévues.

En cas de non-renouvellement de la convention, Soliha Tarn est tenue de remettre à la communauté d'agglomération tous les biens mis à disposition de l'association dans l'état décrit dans l'état des lieux établi (cf. article 3).

12 – Litiges :

Pour le règlement de tous litiges concernant l'application et l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront la voie amiable.

Tout litige survenu à propos de la présente convention non réglé dans le cadre d'une procédure amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Técou, le
En deux exemplaires originaux

**Pour la communauté d'agglomération
Gaillac.Graulhet,
Le président,**

Paul SALVADOR

**Pour SOLIHA Tarn,
Le président,**

Jean-Claude ROUTABOUL